

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 autorisant la société Signaux Girod à exploiter un atelier de traitement de surface, une installation de travail mécanique des métaux et une installation d'application de peinture sur la commune de Bellefontaine

N° AP-2026-34-DREAL

Société Signaux Girod

Siège administratif et site d'exploitation:

SIRET : 646 050 476 00019

881, route des Fontaines

39400 Bellefontaine

N° AIOT : 0005900724

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les décrets 2013-375 du 02 mai 2013, 2013-1205 du 14 décembre 2013,

2014-285 du 03 mars 2014, 2018-900 du 22 octobre 2018, 2019-1096 du 28 octobre 2019 et 2020-559 du 12 mai 2020 ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 autorisant la société Signaux Girod à exploiter un atelier de traitement de surface, une installation d'application de peinture et une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Bellefontaine signé le 25 septembre 2025 ;

Vu le courrier de la société Signaux Girod du 26 mai 2010 annonçant la modification d'une partie de l'atelier de sérigraphie : installation d'une ligne de séchage et de cuisson pour les décors émaillés ;

Vu le courrier de la société Signaux Girod du 22 juin 2010 annonçant l'installation d'une machine d'impression numérique dans l'atelier sérigraphie ;

Vu le courrier de la société Signaux Girod du 9 décembre 2011 annonçant la mise en place d'une chaîne de collage / laquage automatique ;

Vu le courrier de la société Signaux Girod du 22 juin 2012 annonçant la mise en place d'une machine d'impression numérique dans l'atelier de sérigraphie ;

Vu le courrier de la société Signaux Girod du 16 décembre 2015 actualisant la situation administrative des installations exploitées et annonçant l'arrêt de l'atelier découpe colliers ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Signaux Girod, le 3 avril 2019, en lien avec les modifications réalisées et projetées dans ses installations (installations de nouvelles machines d'impression numériques, déplacement de l'atelier email décor, remplacement des équipements de chauffage, substitution dans les bains de traitement de surface du chrome VI par du chrome III) ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Signaux Girod le 6 février 2020, en lien avec la modification du point de rejet des effluents aqueux industriels issus de la station de traitement interne dans le milieu naturel ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Signaux Girod, le 4 juillet 2023, en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques, implantés sur des ombrières, au niveau du parking de son établissement ;

Vu les éléments apportés par la société Signaux Girod dans son dossier transmis le 21 juillet 2025 ;

Vu le positionnement de la société Signaux Girod, du 19 août 2025, sur la situation administrative de son installation de combustion (rubrique 2910-A) ;

Vu le rapport du 13 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 mars 2026 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet entre le 27 mars 2026 et le 9 juillet 2026 ;

Considérant que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que l'installation de traitement de surface est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 ;

Considérant que l'installation d'application de peinture, laque, vernis, colle est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2 ;

Considérant que l'installation de travail mécanique des métaux est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 ;

Considérant que l'installation de compression n'est plus classée au titre de la nomenclature des installations classées suite à la suppression de la rubrique 2920 ;

Considérant que l'installation d'emploi et stockage de produits toxiques liquide est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 4120-2 ;

Considérant que les installations utilisant des solvants peuvent être classées au titre des rubriques 1978-5 et 1978-8 sous le régime de déclaration au titre du bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'installation d'entreposage de liquides inflammables n'est plus classable au titre de la nomenclature des ICPE à la suite de la modification de cette dernière ;

Considérant que l'installation de combustion exploitée sur le site est désormais soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que les modifications des installations réalisées et envisagées par la société Signaux Girod portent sur :

- la mise en place d'imprimantes numériques dans l'atelier de sérigraphie ;
- la suppression des lignes de sérigraphie semi-automatique des lignes de production des panneaux signalétiques et des tunnels de séchage associé ;
- la mise en place d'une chaîne de collage et laquage automatique ;
- le déplacement de l'atelier email décor ;
- le remplacement de l'utilisation du chrome hexavalent par du chrome trivalent dans l'installation de traitement de surfaces ;

- le déplacement du point de rejet des effluents aqueux issus de la station de traitement interne dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales et la modification de la position du point de rejet final vers le milieu naturel au niveau du ruisseau « l'Evalude » ;

- le remplacement d'une partie des équipements destinés au chauffage des ateliers ;

- la mise en place d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur le parking de l'établissement ;

Considérant que les modifications pré-considérées n'entraînent pas de modifications notables des rejets dans le ruisseau « l'Evalude » ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site Signaux Girod de Bellefontaine ;

Considérant que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec les cours d'eau finaux récepteurs ;

Considérant l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Morez ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état des masses d'eau réceptrices finales ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant

La société Signaux Girod dont le siège social est situé 881 route des Fontaines à Bellefontaine (39400), respecte, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.2 – Prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 susvisé qui est abrogée.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes réglementaires mentionnés au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 susvisé qui est abrogée.

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté complètent les prescriptions de l'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009.

Les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté complètent les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009.

Les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté se substituent aux prescriptions des articles 4.3.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté complètent les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009.

L'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume maximal des cuves affectées au traitement de surfaces : 40 m ³	A Rubrique IED principale
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 210 kg/j A titre informatif : - application de peinture/laques/vernis (5 cabines + robot automatique) : 200 kg/j - application de colle : 10 kg/j	E
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Consommation maximale de solvant : 5 t/an	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation maximale de solvant : 14 t/an	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW :	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 578 kW	DC
2564 1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Volume maximal des cuves affectées au traitement : 400 litres	DC

2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Un poste de dégravage des écrans de sérigraphie par aspersion	DC
2570-1	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	Quantité maximale de matière susceptible d'être fabriquée : 400 kg/j	DC
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée : 400 kg/j	DC
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale maximale de l'installation de combustion : 3,7 MW	DC
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : 150 kg/j	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration

Article 1.2.2 - Réglementation IED

1.2.2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 (exploitation d'une installation de traitement de surfaces par procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en lien avec la rubrique principale sont celles relatives aux émissions industrielles, dans les industries de traitement de surfaces (document BREF « STM » -surface treatment of metals and plastics : traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

1.2.2.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité, d'équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

1.2.2.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation et au dossier de réexamen

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions MTD des applicables.

1.2.2.4 - Rétention

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 1.2.3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009 sont complétées par les dispositions suivantes.

La notification de cessation d'activité comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 – Arrête ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes cités ci-dessous :

30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au

	titre de la rubrique 2910
09/04/19	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564
13/12/19	Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978
12/05/20	Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
20/06/23	Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
30/06/23	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
29/06/23	Arrêté préfectoral n° 2023-06-08-001 du 29 juin 2023 modifié portant la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 – Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus des postes utilisateurs de produits solvantés

L'utilisation de solvants organiques portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 est interdite dans les activités dont les rejets à l'atmosphère font l'objet d'une surveillance réglementée dans le présent arrêté.

Les rejets issus des conduits nommés dans le tableau ci-dessous respectent les valeurs limites d'émission suivantes en concentration :

Activité	Valeur limite d'émission en COVNM exprimée en carbone total	Émissaires concernés (*)
Application /préparation de peinture	75 mg C/m ³	23, 24, 25, 26, 29, 30, 71 et 72
Séchage	50 mg C/m ³	12, 32 et 73
Nettoyage / dégraissage	75 mg C/m ³	6 et 7

(*) : un tableau des points de rejet à l'atmosphère de l'établissement est présent en annexe du présent arrêté

Dans l'année calendaire qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la quantification en concentration et en flux du paramètre méthacrylate issu de l'émissaire 71 (zone de dépôt de colle de la ligne de collage/laquage automatique). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Si le flux horaire total en méthacrylate dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission en concentration est de 20 mg/m³.

La fréquence d'autosurveillance de la concentration pour le paramètre COVNM à ces points de rejet est annuelle.

Article 2.2 – Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus des postes utilisateurs de peinture poudre

Les rejets issus des conduits nommés dans le tableau ci-dessous respectent les valeurs limites d'émission suivantes en concentration :

Activité	Valeur limite d'émission en poussières	Émissaires concernés
Application de peinture poudre	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	27 et 28
	40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	

La fréquence d'autosurveillance de la concentration pour le paramètre poussières à ces points de rejet est annuelle.

Article 2.3 - Surveillance des rejets atmosphériques issus des émissaires du four de l'atelier émail

L'autosurveillance des rejets à l'atmosphère issue des points de rejet n° 34, 35 et 36 est réalisée suivant les modalités définies aux points 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570.

L'autosurveillance du paramètre COVNM dans les rejets à l'atmosphère issue du point de rejet n° 74 (four pierre de lave émaillée) est réalisée a minima tous les trois ans.

En cas de fonctionnement de l'équipement moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

TITRE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de mise en place de mesures de restriction

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2	
	N° 1 A	N° 1 B	N° 2 A	N° 2 B
Nature des effluents	Issus de l'atelier de TS : - eaux de nettoyage des sols ; - bains usés TS ; - rinçages TS Acier ; - rinçages TS Alu. Issus de l'atelier émail (effluents décantés) : - préparation des émaux ; - lavage du matériel (pistolets, broyeurs, claies). Issus de la chaîne de laquage automatique (effluents décantés) : - eaux de rinçage des tapis.	Eaux pluviales de ruissellement des zones collectées	Effluents industriels : - eaux de dégraissage des écrans ; - eaux de dépouillement ; - eaux de dégravage.	Eaux sanitaires
Conditions de rejet	Continu	Sans objet	Continu lors des opérations	Sans objet
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique + filtre à sable Décantation des effluents issus de l'atelier émail et de la chaîne de laquage automatique avant traitement physico- chimique	Traitement via décanteurs/deshuileurs	Absence de traitement	Absence de traitement
Conditions de raccordement	Vanne obturatrice située en sortie du canal à seuil situé après la station de traitement. La canalisation évacuant les effluents rejoint ensuite le réseau des eaux pluviales	Réseau des eaux pluviales	Rejets autorisés sous couvert de disposer d'une autorisation de déversement en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique	
			Rejets canalisés vers la station d'épuration de Morez	
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93)	X : 932540 Y : 6609245 sortie de la station interne de traitement des eaux	X : 932453 Y : 6609110 sortie séparateur hydrocarbures	X : 932469 Y : 6609239 Intérieur du bâtiment avant dilution dans le réseau sanitaire	Multiples points de rejet dans le réseau eaux sanitaires
	X : 932448 Y : 6609099 Point de rejet en sortie du site		X : 932447 Y : 6609099 Point de rejet en sortie de site	
Exutoire du point de rejet	L'Evalude (FRDR11504)		La Bienne (FRDR499)	
Référence de la station d'épuration	/		STEU de Morez 060939368001	

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2	
	N° 1 A	N° 1 B	N° 2 A	N° 2 B
urbaine				
Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	X : 932605 Y : 6608879 masse d'eau : L'Evalude (FRDR11504)		X : 930938 Y : 6607982	
QMNA5 (en l/s)	25		350	

Article 4.2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et fréquences de mesure associées

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.2.1 – Point de rejet n° 1A

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 25 litres par seconde.

Au point de rejet n° 1 A, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur	Périodicité minimale de surveillance
Débit maximal journalier	1552	40 m³/j	Continue données enregistrées
pH	1302	compris entre 6,5 et 8,5	Continue données enregistrées
Température	1301	≤ 30 °C	Trimestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Macropolluants				
MES	1305	30	700	Trimestrielle
DCO	1314	300	6 480	Trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	1551	50	1 100	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (1)	1329	/	432	Trimestrielle
Nitrites	1339	20	64,8	Trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	10	43	Trimestrielle
Autres polluants				
Fluorures	7073	15	320	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	5	100	Trimestrielle
AOX	1106	5	100	Annuelle
Manganèse (*) et composés (en Mn)	1394	/	10	Trimestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Aluminium	1370	5	43,2	Hebdomadaire
Chrome III	5871	1,5	0,73	Hebdomadaire
Chrome total	1389	1,5	0,73	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	0,4	Hebdomadaire
Fer	1393	5	43,2	Hebdomadaire
Nickel (*) et ses composés (en Ni)	1386	/	0,86	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	1,7	Hebdomadaire
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,25	0,54	Annuelle
Cyanures totaux	1390	0,1	2,5	Annuelle

NOTA : pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

(1) en cas de modification de la chimie utilisée, notamment en cas d'arrêt de l'utilisation du difluorure d'ammonium sur le site, l'exploitant peut demander l'abrogation de l'exigence de surveillance du paramètre azote Kjeldahl sous réserve de justifier que le produit de substitution n'est pas une source génératrice de ce paramètre chimique.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Modalité de transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

4.2.2 – Point de rejet n° 1B

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentrations définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1B

	Paramètre	Code SANDRE	Valeurs / concentration instantanée (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Paramètres généraux	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
	MES	1305	35	
	DCO	1314	125	
	Hydrocarbures totaux	7009	10	

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.2.3 – Point de rejet n° 2A

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 350 litres par seconde.

Au point de rejet n° 2A, sous couvert de disposer d'une autorisation de déversement autorisant ces rejets vers la station communale de la commune de Morez, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur	Périodicité minimale de surveillance
Débit maximal journalier	1552	4 m ³ /j	Journalier
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Trimestrielle
Température	1301	≤ 30 °C	Trimestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Macropolluants				
MES	1305	600	2 000	Trimestrielle
DCO	1314	2 000	7 000	Trimestrielle
DBO5	1313	800	2 800	Trimestrielle
Azote global	1551	150	550	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	200	Trimestrielle
Substances caractéristiques des activités industrielles				
Indice phénol	1440	/	3	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb) (*)	1382	/	3,6	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu) (*)	1392	/	3	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn) (*)	1383	/	20	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn) (*)	1394	/	10	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (*)	7714	/	20	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX) (*)	1106	/	30	Trimestrielle
Indice hydrocarbures (*)	7007	/	100	Annuelle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	/	150	Annuelle
Autres substances dangereuses				
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,1	Annuelle
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, toluène)	5918	/	1	Annuelle
Dichlorométhane	1161	/	1	Annuelle

NOTA : pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 – Ressources en eau et mousse

Concernant l'accès à la réserve incendie située sur le parking de l'établissement, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin de respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura (RDDECI 39). Pour cela et a minima, la réserve incendie est entourée au niveau de chaque dispositif fixe d'aspiration d'une aire de stationnement des engins d'incendie de dimensions minimales 4 mètres par 8 mètres. Ces aires de stationnement sont libres en permanence, elles sont matérialisées au sol et l'interdiction de stationner est précisée par panneaux et/ou peinture. Ces aires, sont dépourvues d'ombrières et de panneaux photovoltaïques.

Le site est équipé d'une ou plusieurs voies d'accès à ces aires de stationnement des engins. Les caractéristiques minimales de ces voies sont celles définies à l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 942 du 17 juillet 2009.

TITRE 6 – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 6.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Signaux Girod.

Article 6.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bellefontaine ;
- à la sous-préfecture de Saint-Claude ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 AOUT 2026**

Le préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

14 AOUT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane BAY

Annexe 1 : liste des points de rejet à l'atmosphère

Atelier/Activité	Liste des points de rejet			
	Équipement concerné	Traitement	Nombre de rejets et type	n° du rejet
Impression numérique	Imprimante Numérique	Aucun	1 rejet en façade	1
	Imprimante Numérique	Aucun	1 rejet en façade	2
	Extraction air Ambiant atelier	Aucun	1 rejet en façade	16
Sérigraphie émail Fabrication des écrans	Ventilation air ambiant Local dégraveur	Aucun	1 rejet en façade (diffus)	3
	Extraction air ambiant zone insulation	Aucun	1 rejet en façade (diffus)	4
Chaudière niveau 2	Chaudière BEG	Aucun	1 rejet en façade	5
Lavage d'écran Sérigraphie émail	Laveur d'écran au solvant Extractions machines	Aucun	Extraction machine 1 rejet en façade	6
		Aucun	Extraction machine 1 rejet en façade	7
	Extraction air ambiant de la zone de séchage	Aucun	Extraction zone de séchage 1 rejet en façade	77
Ligne Panneau 1	Extraction air ambiant atelier	Aucun	1 rejet en façade	17
	Extraction air ambiant atelier	Aucun	1 rejet en façade	18
Ligne panneau 2	Extraction air ambiant atelier	Aucun	1 rejet en façade	19
	Extraction local collage néo-verso	Aucun	1 rejet en toiture	80
Atelier laquage	cabine laquage 1	Filtre sec	1 rejet en toiture	23
	cabine laquage 2	Filtre sec	1 rejet en toiture	24
	cabine laquage 3	Filtre sec	2 rejet en toiture	25
	cabine 4 (cabine étuve)	Filtre sec	1 rejet en toiture	30
	cabine laquage 5	Filtre sec	1 rejet en toiture	26
	cabine poudrage 6	Filtres à décolmatage pneumatique	1 rejet en toiture	27
	cabine poudrage 7	Filtres à décolmatage pneumatique	1 rejet en toiture	28
	Étuve – gaz de combustion	Aucun	1 rejet en façade Gaz de combustion	31
	Étuve – extraction air chaud	Aucun	1 rejet en façade Air chaud	32
	Zone préparation peinture	Aucun	1 rejet en façade	29
Atelier émail	Four cuisson émaux -gaz de combustion	Aucun	1 rejet en façade (gaz de combustion)	33
	Four cuisson émaux -extraction air chaud	Aucun	1 rejet en toiture (air chaud)	34
		Aucun	1 rejet en toiture (air chaud)	35
		Aucun	1 rejet en toiture (air chaud)	36
	Étuve de sérigraphie émail	Aucun	1 rejet en toiture	12
	Cabine de pistolage Cabines A, B, C + D	Filtre à décolmatage pneumatique	1 rejet commun dans le faux-plafond	37
	Four pierre de lave	Aucun	1 rejet en toiture (air chaud)	74
	Extraction air ambiant	Aucun	1 rejet en toiture	75

	Atelier sérigraphie émail			
	Sorbonne de préparation des encres	Aucun	1 rejet en toiture	76
	Extraction baigns TS Acier	Aucun	1 rejet en toiture	38
	Chaudière TS acier	Aucun	1 rejet en toiture	39
Atelier Tôlerie	Laser TRUMPF	Filtre	1 rejet en toiture	46
TS Aluminium	Extraction bain dégraissage	Aucun	1 rejet en façade	51
	Extraction bain dérochage	Aucun	1 rejet en façade	52
	Extraction bain chromatisation	Aucun	1 rejet en façade	53
	Etuve traitement de surface (sechage pièces)	Aucun	2 rejet en façade	54
STEP	extraction air ambiant STEP - local presse à boues	Aucun	1 rejet en toiture	79
Ligne collage / laquage automatique	Dépose colle Local de peinture	Aucun	1 rejet en toiture	71
	Cabine de pistollage Zone de désolvatation	Filtre sec	1 rejet en toiture	72
	Étuve de cuisson	Aucun	1 rejet en toiture	73
	Aérotherme	Aucun	1 rejet en façade	69
Poste de collage manuel	Aspiration poste de dépose de colle	Aucun	1 rejet en façade	78
Montage	Aspiration postes de soudure	Filtre à décolmatage pneumatique	1 rejet en façade	57
	Centre d'usinage	Filtre	1 rejet en façade	58
	VMC	Aucun	1 rejet en façade	59
	Extraction gaz brûlés des radiants	Aucun	1 rejet en façade	67
Compresseurs ancien bâtiment	Ingersoll Rand	Aucun	1 rejet en façade	60
	Worthington	Aucun	1 rejet en façade	61
Compresseur nouveau bâtiment	Compresseur	Aucun	1 rejet en façade	62
Chaufferies	Chaudière ancien Bâtiment	Aucun	1 rejet en toiture	63
	Chaudière nouveau bâtiment	Aucun	1 rejet en toiture	64
Groupe extinction Automatique	Moteur diesel V12	Aucun	1 rejet en façade	65
Aération Local stockage (sous-sol)	Stockage produits	Aucun	1 rejet en façade	66